

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

«**114.1.** Est prise en compte à titre de revenu de travail autonome aux fins du calcul de la prestation, la rétribution comparable reçue par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) et la rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Les cotisations et montants prévus aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 113 sont déduits de ce revenu mais les dispositions de l'article 115 ne s'y appliquent pas. ».

8. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o par les paragraphes suivants :

1^o sur toute période postérieure au 28 février 2011;

2^o sur toute période postérieure au 30 novembre 2005;

3^o sur toute période postérieure au 30 avril 1998. ».

9. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4,333 » par «4,34821 ».

10. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«14^o les sommes versées dans le cadre du programme Réussir l'intégration établi par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. ».

11. Les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} avril 2013 continuent de s'appliquer à l'égard des sommes reçues par une personne jusqu'à ce qu'une entente collective la concernant en tant que ressource intermédiaire ou de type familial soit conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou jusqu'à ce que le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine la rétribution comparable qu'elle recevra en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Malgré le premier alinéa, les sommes reçues à titre de rétribution comparable par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial sont considérées, à compter du 1^{er} avril 2013, comme des revenus de travail autonome au sens de l'article 114.1 introduit par le présent règlement. Toutefois, celles reçues pour des périodes antérieures au 1^{er} avril 2013 ne sont pas considérées comme des revenus de travail pendant ces périodes.

12. L'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, modifié par le paragraphe 3^o de l'article 6 du présent règlement, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, du montant « 305 \$ » par le montant « 327 \$ ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013, à l'exception des articles 1 et 2 qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2013 et de l'article 12 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

59075

Gouvernement du Québec

Décret 167-2013, 7 mars 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

CONCERNANT le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois offerts aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ainsi que déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance

annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « année de récolte » : la période s'étalant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;

2^o « période de référence » : la période s'étalant du 1^{er} avril au 31 décembre de l'année suivante;

3^o « volume de bois facturé » : pour les années de récolte 2011-2012 et 2012-2013, tous les bois en provenance de forêts du domaine de l'État qui sont facturés au bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier par le ministère et pour les années de récolte subséquentes, tous les bois en provenance de forêts du domaine de l'État qui sont facturés au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement par le Bureau de mise en marché des bois, à l'exception des bois acquis sur le marché libre.

2. Les bois facturés au cours de la période de référence sont ceux récoltés lors de la dernière année de récolte accomplie qui précède le moment où s'effectue l'évaluation de la redevance annuelle.

L'évaluation de la redevance annuelle payable par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement s'effectue en janvier de chaque année.

3. Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est égal ou supérieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, la redevance annuelle est évaluée selon la méthode suivante :

$$VBG^1 [18\% (VMBSPF^2 / VBF^3)]$$

¹ le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

² le montant de la valeur marchande des bois sur pied associé au volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence;

³ le volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence.

Toutefois, lorsque la garantie d'approvisionnement est consentie en cours d'année de récolte, cette redevance annuelle est ajustée au prorata des volumes de bois que le bénéficiaire pourra acheter avant la fin de cette année.

4. Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, la redevance annuelle est évaluée selon la méthode suivante :

$$\Sigma^1 \{VBGe^2 [18\% (VMTBSPFe^3 / VBTFe^4)]\}$$

¹ la somme de l'opération effectuée dans l'accolade pour chaque essence ou groupe d'essences indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

² le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

³ le montant de la valeur marchande totale des bois sur pied associé au volume de bois facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause;

⁴ le volume total facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause.

Toutefois, lorsque la garantie d'approvisionnement est consentie en cours d'année de récolte, cette redevance annuelle est ajustée au prorata des volumes de bois que le bénéficiaire pourra acheter avant la fin de cette année.

5. La valeur marchande des bois sur pied achetés en application d'une garantie d'approvisionnement est évaluée le 1^{er} avril de chaque année selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. Cette valeur s'exprime en dollars canadiens par mètre cube.

Les taux unitaires obtenus sur la base de cette évaluation sont indexés trimestriellement selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59081

Gouvernement du Québec

Décret 168-2013, 7 mars 2013

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c*) du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son expiration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.2*) du premier alinéa de cet article la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement de la Régie doit être approuvé par le gouvernement avant d'entrer en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un tarif peut être fixé, en vertu de cette loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offert par un organisme si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel tarif est fixé par règlement de l'organisme et est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 10 octobre 2012, par la résolution CA-486-12-54, le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 83.8)

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72, par. *c* et *c.2*)

1. L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 23 ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 23 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

59076